

STATUTS

TITRE 1^{er} - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

L'Association dite "LIGUE COTE D'AZUR DE COURSE D'ORIENTATION" fondée en 1981, a pour objet de regrouper les associations affiliées à la Fédération Française de Course d'Orientation des départements 06 et 83 et de développer avec celles-ci, toutes les formes sportives de l'orientation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison Départementale des Sports, immeuble Hélianthe, La Rode 83000 TOULON.
Elle a été déclarée à la préfecture de Toulon, sous le n° 60/1981 le 04 juin 1981.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la ligue sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de stages de formation,
- l'organisation de rencontres sportives,
- la mise en place de comités départementaux.

La ligue de Côte d'Azur s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

La Ligue est un regroupement d'associations.

Sont membres de la ligue les adhérents des associations agréées par le comité de direction, ces associations ayant acquitté la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation des clubs est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la ligue sans être tenue de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de club adhérent se perd :

- 1- par la dissolution,
- 2- par la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de Direction, le club intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II – AFFILIATIONS :

ARTICLE 5

La ligue de Côte d'Azur de course d'orientation est affiliée à la Fédération Française de Course d'Orientation. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6

COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE COTE D'AZUR :

La Ligue est administrée par un Comité de direction, dont les membres sont élus par l'assemblée générale. Le comité de direction est composé de 20 membres au plus et de 11 membres au moins. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se compose obligatoirement au moins d'un représentant :

- des médecins licenciés
- des éducateurs sportifs (au sens de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984)
- des féminines (et au prorata de l'effectif une représentation de 10%)
- des corporatifs (et au prorata de l'effectif une représentation de 10%)
- des athlètes de haut niveau (cf décret n° 84-161 du 05 mars 1987 et de l'article du 23 avril 1987)

Le cumul des postes ci-dessus étant exclu.

Au jour de l'AG si aucun candidat aux postes ci-dessus ne se présente les sièges seront considérés comme vacants.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine AG. Le remplaçant est élu pour le reste de la durée du membre remplacé.

Est éligible au Comité de direction de la ligue de Côte d'Azur toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre d'un club de la ligue depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations, n'ayant pas fait l'objet de condamnation dont la liste figure en annexe du décret n° 88-542 du 13 mars 1986, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 7 :

BUREAU DIRECTEUR : Le bureau est élu au scrutin secret par le comité de direction. Les membres sont choisis en son sein pour une durée de quatre ans et rééligibles.

Le bureau comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

ARTICLE 8 :

En cas de vacance d'un poste du bureau, le comité de direction de la ligue procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du comité qui sera chargé d'exercer jusqu'à la plus proche assemblée générale les fonctions du membre remplacé.

ARTICLE 9 :

REUNION DU COMITE DE DIRECTION :

Le Comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du comité de direction ou de leurs représentants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ces représentants doivent appartenir eux-mêmes au comité de direction, chacun d'eux ne peut représenter qu'un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le préfet du Var ou son délégué. Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives du comité de direction perd la qualité de membre du comité.

ARTICLE 10 :

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité de Direction prend lui-même les décisions sur présentation de pièces justificatives, hors de la présence de l'intéressé.

ARTICLE 11 :

REUNION DU BUREAU DIRECTEUR. Le bureau directeur se réunit sur l'initiative du président.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est tenu procès verbal des séances transcrit sur le registre du comité de direction et signé des membres du bureau.

ARTICLE 12 :

Le président représente la ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la ligue doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 :

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la ligue, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale de la Ligue

L'assemblée générale de la ligue comprend tous les membres prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Chaque club désigne un délégué qui dispose des voix de son club, selon les modalités du règlement intérieur. Un délégué ne peut représenter un autre club.

Les membres de la ligue non délégués ont accès à l'assemblée générale ; ils participent aux débats mais ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 15 :

L'assemblée générale se réunit :

- une fois par an
- chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur
- à la demande du quart au moins des clubs qui la composent, représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée générale a lieu obligatoirement avant celle de la Fédération. Un compte rendu de réunion doit être adressé à la FFCO.

Son ordre du jour est défini par le comité directeur, son bureau est celui du comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la ligue, ainsi que sur son fonctionnement (commission, etc...)

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres délégués ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des délégués représentant le quart des voix est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, au minimum à 15 jours d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à chaque club adhérent.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 16 :

Les recettes annuelles de la ligue se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et des souscriptions des clubs ou des membres qui la composent
- du produit des manifestations
- des subventions de l'Etat, de la Fédération, des Départements, des communes et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque commission de la ligue doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la ligue.

Il est justifié chaque année auprès de la fédération, du préfet du département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé pour chacun en ce qui le concerne.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des présidents de clubs représentant au moins le dixième des voix, (les propositions émanant des clubs doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée).

Ces propositions sont envoyées à tous les clubs 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer de la moitié des délégués représentant la moitié des voix au moins.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

DISSOLUTION DE LA LIGUE

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié des délégués des clubs plus un et représenter au moins la moitié plus une des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la ligue ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20

LIQUIDATION APRES DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de course d'orientation.

En aucun cas, les membres de la ligue ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la ligue.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE 21

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – les modifications apportées aux statuts,
- 2 – le changement de titre de l'association,
- 3 – le transfert du siège social,
- 4 – les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 22

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service régional de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

VI – DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 23

Les dispositions vis à vis des clubs hors ligue sont réglées par le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à DRAGUIGNAN le 15 mars 1981, sous la présidence de Monsieur Louis Thiard, modifiés en avril 1985 sous la présidence de Mr Pierre Segondy, modifiés

conformément à la loi du 16 juillet 1984 et des décrets du 13 janvier 1985 et approuvés en assemblée générale tenue le 21 février 1989 sous la présidence de Mr Georges Deli.

Pour le Comité de Direction de l'association :